

**Conseil Municipal du 10 Juin 2024 à 18 h 30**

(ordonnance N° 2021-13110 du 7 octobre 2021 et décret N° 2021-1311 du même jour)

Présents : Evelyne BEMUS, Thierry BOUET, Fabien CHAUSSE, Sandra CROIX, Pierre FABRE, Bruno LEPINAT, Antoine MANET, Caroline MENIER, Gérard RIPARD, Cindy RONDET, Evelyne THOMAS, Sandra URBAIN - MERCIER.

**Procès-verbal du 25 Mars 2024 adopté.**

**N° 2024 / 021**

Délibération instituant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Adoptée

**N° 2024 / 022**

Vente d'un chemin rural

Adoptée

**N° 2024 / 023**

Changement de la baie de brassage

Adoptée

**N° 2024 / 024**

Achat de mobilier pour la bibliothèque et accueil mairie

Adoptée

**N° 2024 / 025**

Achat d'un totem figurine ARTHUR

Adoptée

**N° 2024 / 026**

Subvention au Centre Communal d'Action Sociale

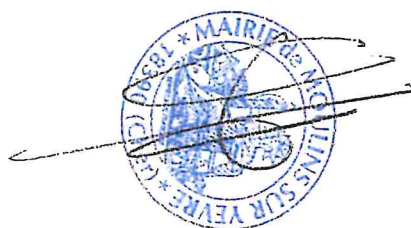
Adoptée

**N° 2024 / 027**

Subventions aux associations

Adoptée

Moulins sur Yèvre, le 13 Juin 2024



Le Maire,  
Fabien CHAUSSE

**Commune de Moulins sur Yèvre**  
**Département du Cher**

En exercice : 12  
Présents : 12  
Absents représentés : 0  
Absents non représentés : 0  
Votants : 12

Date de convocation : 29 mai 2024  
Date affichage : 29 mai 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 10 Juin 2024**

**Délibération N° 2024 / 21 instituant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Le dix juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Fabien CHAUSSE, Maire.

Présents :

Evelyne BEMUS, Thierry BOUET, Fabien CHAUSSE, Sandra CROIX, Pierre FABRE, Bruno LEPINAT, Antoine MANET, Caroline MENIER, Gérard RIPARD, Cindy RONDET, Evelyne THOMAS, Sandra URBAIN – MERCIER

Secrétaire de séance : Sandra URBAIN – MERCIER

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <b>maximum</b> de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2024

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal,

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

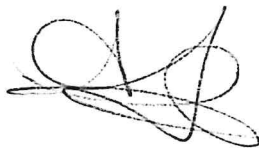
Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	450.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200.00 €

- décide que cette prime sera versée en une fois
- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

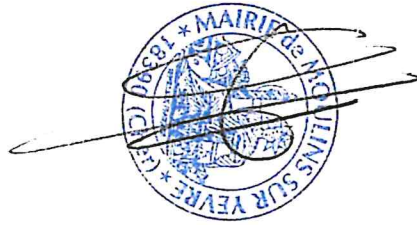
Le Maire

:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>



La Secrétaire,  
Sandra URBAIN - MERCIER



Le Maire,  
Fabien CHAUSSE

**Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Commune :**  
<https://www.mairie-moulins-sur-vevre.fr>

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique de la  
Préfecture du Cher le 12/06/2024  
Publication du 12/06/2024 sur le site internet  
<https://www.mairie-moulins-sur-vevre.fr>



**Commune de Moulins sur Yèvre**  
**Département du Cher**

En exercice : 12  
Présents : 12  
Absents représentés : 0  
Absents non représentés : 0  
Votants : 12

Date de convocation : 29 mai 2024  
Date affichage : 29 mai 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 10 Juin 2024**

**Délibération N° 2024 / 22 – Vente d'un chemin rural**

Le dix juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Fabien CHAUSSE, Maire.

Présents :

Evelyne BEMUS, Thierry BOUET, Fabien CHAUSSE, Sandra CROIX, Pierre FABRE, Bruno LEPINAT, Antoine MANET, Caroline MENIER, Gérard RIPARD, Cindy RONDET, Evelyne THOMAS, Sandra URBAIN – MERCIER

Secrétaire de séance : Sandra URBAIN – MERCIER

Monsieur le Maire rappelle que le chemin rural situé entre la parcelle B0254, B0398 et B0524, B0525, dont le plan est annexé à la présente délibération, est devenu sans issue suite à la fermeture du PN 182, que le riverain SAS LE PREAU s'est porté acquéreur dudit chemin, en conséquence, le conseil municipal, acte le principe de la vente de ce dernier.  
Conformément à l'article L161-10.1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.  
Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De procéder à l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural identifié sur le plan en application de l'article L.162-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire, notamment l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'un chemin rural et la désignation d'un commissaire enquêteur.



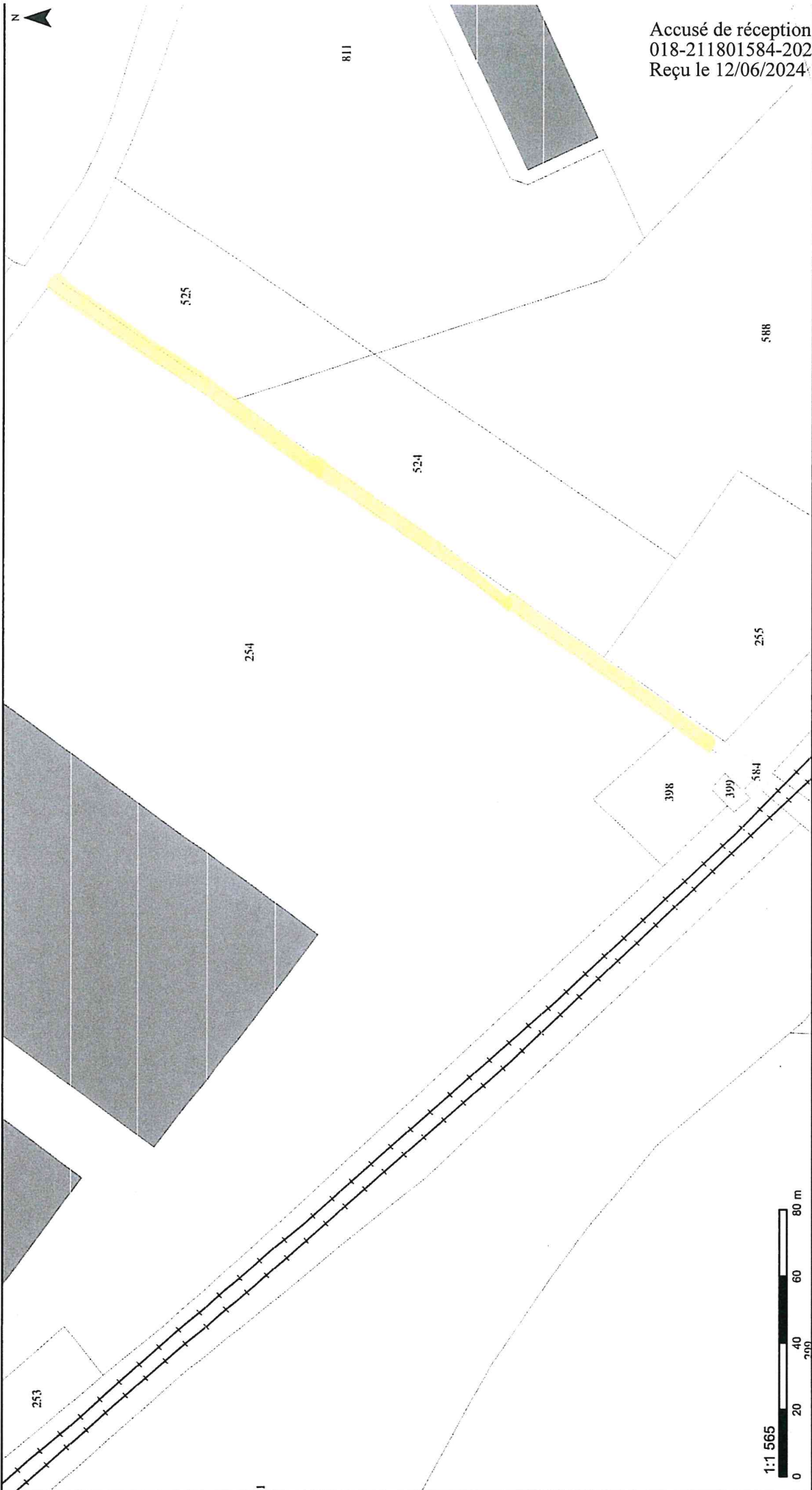
La Secrétaire,  
Sandra URBAIN - MERCIER



Le Maire,  
Fabien CHAUSSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Commune :  
<https://www.mairie-moulins-sur-vevre.fr>

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique de la Préfecture du Cher le 12/06/2024  
Publication du 12/06/2024 sur le site internet  
<https://www.mairie-moulins-sur-vevre.fr>



- |                  |                |                   |                  |                              |
|------------------|----------------|-------------------|------------------|------------------------------|
| <b>Lanternes</b> | <b>Armoire</b> | <b>Réseaux EP</b> | <b>Commune</b>   | <b>Réseau hydrographique</b> |
| CDC              | CDC            | AERIEN NU         | Commune          | Réseau hydrographique        |
| COMMUNE          | COMMUNE        | AERIEN TORSADE    | <b>Bâtiments</b> |                              |
| PRIVE            | PRIVE          | SOUTERRAIN        | Bâtiments durs   |                              |
|                  |                |                   | Bâtiments légers |                              |

Avertissement : les informations de latitude et longitude ne sont que des données indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents  
 © DGFiP, Droits réservés Cadastre : Impression non normalisée du plan cadastral informatisé  
 SDE16, Eclairage public, Droits réservés : mise à jour en continu



- |                  |                |                   |                    |                              |
|------------------|----------------|-------------------|--------------------|------------------------------|
| <b>Lanternes</b> | <b>Armoire</b> | <b>Réseaux EP</b> | <b>Commune</b>     | <b>Réseau hydrographique</b> |
| ● CDC            | ■ CDC          | · - · AERIEN NU   | □ Commune          | — Réseau hydrographique      |
| ● COMMUNE        | ■ COMMUNE      | — AERIEN TORSADE  | <b>Bâtiments</b>   |                              |
| ● PRIVE          | ■ PRIVE        | — SOUTERRAIN      | ■ Bâtiments durs   |                              |
|                  |                |                   | ■ Bâtiments légers |                              |

Avertissement : les informations de Laitludo 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents  
 © DGFiP, Droits réservés Cadastre : Impression non normalisée du plan cadastral informatisé  
 SDE18, Eclairage public, Droits réservés : mise à jour en continu